



**RÈGLEMENT NUMÉRO 562
MODIFICATION AU RÈGLEMENT
DES PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 441**

1. Régir l'émission de permis pour les installations à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons);
2. Régir l'émission de certificats d'autorisation pour les travaux sur le littoral des lacs et des cours d'eau.

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la municipalité, un règlement des permis et certificats, qu'il a été adopté par le règlement numéro 441 et qu'il est intitulé : « *Règlement des permis et certificats* »;

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la MRC, le règlement de contrôle intérimaire numéro 244-06 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles installations à forte charge d'odeur (élevage de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons)* »;

ATTENDU QUE ce règlement de contrôle intérimaire vient assujettir à l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, la réalisation de travaux relatifs aux installations d'élevage à forte charge d'odeur (construction, agrandissement, changement d'usage ou augmentation du nombre d'unités animales);

ATTENDU QUE ce règlement de contrôle intérimaire vient également spécifier les documents qui doivent être déposés pour l'étude d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation par tout requérant désirant procéder à des travaux relatifs aux installations d'élevage à forte charge d'odeur (construction, agrandissement, changement d'usage ou augmentation du nombre d'unités animales);

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la MRC, le règlement de contrôle intérimaire numéro 258-06 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* »;

ATTENDU QUE ce règlement de contrôle intérimaire vient assujettir à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive et le littoral des lacs et des cours d'eau;

ATTENDU QUE le règlement actuel des permis et certificats impose l'obtention d'un certificat d'autorisation seulement pour les constructions, les ouvrages et les travaux dans la rive;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner juge approprié de modifier le règlement des permis et certificats portant le numéro 441 afin de se conformer aux règlements de contrôle intérimaire numéros 244-05 et 258-06 de la MRC;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du 1^{er} alinéa, de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou certificat;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement des permis et certificats numéro 441 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Stanley Boucher, **APPUYÉ PAR** le conseiller Michel Choquette **ET RÉSOLU QU'** il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit avec dispense de lecture :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 562 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement des permis et certificats numéro 441 afin de régir l'émission de*

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 562 (SUITE)

permis pour les installations d'élevage à fortes charges d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) et l'émission d'un certificat d'autorisation pour les travaux sur le littoral des lacs et des cours d'eau »

ARTICLE 3

Le chapitre V intitulé « PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié par :

1. l'ajout entre le premier paragraphe et le second paragraphe de l'article 5.3 intitulé « Obligation d'obtenir un permis de construction » du paragraphe suivant :

« Toute personne désirant réaliser un projet de construction, transformation ou d'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) doit également obtenir de l'inspecteur des bâtiments un permis à cet effet. »

2. l'ajout du paragraphe n) à l'article 5.19 intitulé « Tarification des permis de construction » se lisant comme suit :

«n) construction, transformation ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur 200 \$ »

3. le remplacement de la numérotation des articles 5.6 intitulé « Demande de permis de construction pour la construction d'une installation septique » à 5.19 intitulé « Tarification des permis de construction » par la nouvelle numérotation 5.7 à 5.20.

4. la création du nouvel article 5.6 intitulé « Demande de permis de construction pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur » se lisant comme suit :

« 5.6 Demande de permis de construction pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Nonobstant l'article 5.5, tout demandeur d'un permis en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) doit joindre à sa demande les documents suivants :

a) *un plan, à l'échelle, préparé par un professionnel reconnu (accrédité), indiquant : les points cardinaux, les limites du (des) lot(s) visé (s) par la demande et dans un rayon d'un kilomètre (1 km) autour du projet visé par la demande, la localisation et la distance :*

- *des installations d'élevage ou d'entreposage;*
- *des périmètres d'urbanisation;*
- *des zones blanches affectées à des fins de villégiature, de récréation ou à des fins résidentielles;*
- *des immeubles protégés et des maisons d'habitation;*
- *des principales voies de circulation;*
- *des cours d'eau;*
- *des puits avoisinants;*

b) *un document attestant qu'un plan agro-environnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande signé par un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec;*

Suite...



RÈGLEMENT NO. 562 (SUITE)

c) un document faisant état de l'unité d'élevage ou d'entreposage à construire en spécifiant :

- les groupes ou catégories d'animaux;
- le nombre d'unités animales;
- le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);
- le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);
- le type de ventilation;
- toute utilisation d'une nouvelle technologie;
- la capacité d'entreposage en mètre cube (m³);
- le mode d'épandage (lisier : aéroaspersion, aspersion, incorporation en moins de 24 heures, compost désodorisé);

le tout lorsque non compris dans le PAEF.

d) un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs ou un avis de projet à l'effet que le projet de production agricole n'est pas soumis à un certificat d'autorisation;

e) dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci.

Ce résumé doit comprendre :

- a) les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés;
- b) le nom de toute municipalité autre que celle qui accueille le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage;
- c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande. »

ARTICLE 4

Le chapitre XII intitulé « CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRAVAUX SUR LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU » est modifié par :

1. le remplacement du titre du chapitre par le titre suivant : « CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRAVAUX SUR LES RIVES ET LE LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU »;
2. le remplacement de l'article 12.1 intitulé « Certificat d'autorisation pour travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau » se lisant comme suit :
« **12.1 Certificat d'autorisation pour travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau**

Tous les travaux de stabilisation des berges, de déblai ou de remblai, de déplacement d'humus, de modification de la couverture végétale sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. »



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 562 (SUITE)

par le nouvel article 12.1 suivant :

« 12.1 Certificat d'autorisation pour travaux sur la rive et le littoral des lacs et des cours d'eau

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. »

3. l'ajout des mots « et le littoral » à la suite du mot « rive » dans le titre et dans le texte de l'article 12.2 intitulé « Demande de certificat d'autorisation pour travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau »;
4. l'ajout des mots « et le littoral » à la suite du mot « rive » dans le texte de l'article 12.3 intitulé « Délai d'émission du certificat »;
5. l'ajout des mots « et le littoral » à la suite du mot « rive » dans le titre de l'article 12.4 intitulé « Caducité du certificat d'autorisation pour travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ».

ARTICLE 5 - N/A

ARTICLE 6


La table des matières du règlement des permis et certificats numéro 441 est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement des permis et certificats numéro 441 qu'il modifie.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.


DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.


NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

AVIS DE MOTION :

10 septembre 2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

1^{er} octobre 2012

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

23 octobre 2012